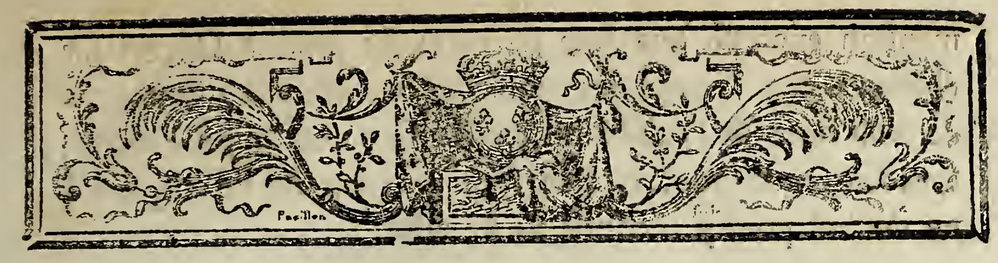


N.° 1191.

L O I

Relative aux Passe-ports.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu ſon Comité diplomatique, autoriſe le Miniſtre des affaires étrangères à ſigner tous paſſe-ports néceſſaires pour le bien du ſervice, dans les affaires de ſon département, & pour tout autre objet d'utilité évidente ou de néceſſité indiſpenſable, en ſe conformant aux précautions indiquées par le Décret du 28 juin, & notamment à la charge de faire enregiſtrer & numéroter leſdits paſſeports, deſquels numéros & enregiſtremens

mention expresse sera faite en vertu du présent Décret sur chacun d'eux. Charge les municipalités des villes frontières de tenir note de l'exhibition à elles faite desdits passe-ports, sous leurs numéros, & d'en faire mention sur un registre à ce destiné pour y recourir au besoin.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.